



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS

Le sept janvier deux-mille-vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Ceillac, dûment convoqué le vingt-sept décembre deux-mille-vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence d'Émile CHABRAND, Maire.

Présents : Émile CHABRAND, Jean-Louis ROMETTE, Bernard VALLERIAN, Béatrice LUCHE, Benoît CONY, Jeanne FAVIER.

Absent excusé : Claire MARTIN (Pouvoir à Béatrice LUCHE), André BLES (Pouvoir à Bernard VALLERIAN), Yannick FOURNIER (Pouvoir à Benoît CONY), Denis RICHARD (Pouvoir à Jeanne FAVIER).

Absent : Amélie FOURNIER

Secrétaire de séance : Jean-Louis ROMETTE

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 6

Nombre de Conseillers Municipaux ayant pris part au vote : 10

Pour : 10 Contre : 0 Abstenus : 0

Objet : Approbation de la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Ceillac

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le PLU de Ceillac a été élaboré le 29 mai 2008. Ce dernier avait instauré une première OAP sur le secteur de l'Infernet, comportant un secteur hôtelier sur une zone UB et cinq secteurs d'habitat en zone AU.

Le PLU a ensuite fait l'objet d'une modification simplifiée puis d'une modification de droit commun approuvées le 4 mai 2010 concernant notamment le secteur de l'Infernet. La procédure a consisté à modifier le périmètre de la zone AUb en y intégrant la partie de la zone UB dédiée à l'hôtellerie dans l'OAP et en créant une zone UBh à destination d'hôtellerie en partie basse de la zone AU définie en 2008.

La ZAC de l'Infernet a été créée par délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2013.

Celle-ci a ensuite fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral du 10 novembre 2016.

Le programme prévisionnel d'aménagement prévoyait la création de 9 300 m² de plancher comprenant des habitats touristiques et des habitats permanents.

Aujourd'hui la commune a mené les acquisitions foncières à l'amiable et tous les terrains ont été acquis. Le dossier de réalisation de la ZAC n'a jamais été approuvé et aucun programme n'a vu le jour.

Suite aux échanges avec la population, l'UDAP, le Parc Naturel Régional du Queyras et les services de l'Etat, la densité prévue initialement devait être diminuée et la ZAC ne paraissait plus pertinente pour la réalisation du projet.

Par délibération n°2024-52 du 10 juin 2024, la ZAC de l'Infernet a donc été supprimée.

Par arrêté n°2023-21 du 05/06/2023, la commune de Ceillac a lancé la procédure de modification de droit commun n°2 de son PLU pour permettre l'aménagement du secteur de l'Infernet.

Monsieur le Maire poursuit et rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que le dossier de modification de droit commun n°2 du PLU a fait l'objet de plusieurs avis de personnes publiques associées et a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Enfin, Monsieur le Maire indique que l'enquête publique a été clôturée et que le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions. Le dossier a été modifié pour tenir compte de ces différents avis. Les modifications sont détaillées dans le document joint en annexe à la présente délibération.

Le Maire,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36, L153-37, L153-40 et L153-41 à L153-44 du Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Ceillac approuvé le 29/05/2008 ;

VU la modification de droit commun n°1 du PLU approuvée le 04/05/2010 ;

VU la modification simplifiée n°1 du PLU (nommée n°2 dans la délibération) approuvée le 04/05/2010 ;

VU l'arrêté n°2023-21 du 5 juin 2023 prescrivant l'engagement de la modification de droit commun n°2 du PLU ;

VU l'avis conforme n°CU-2023-3455 en date du 08/08/2023, après demande d'examen au cas par cas de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence-

Alpes-Côte d'Azur, demandant que le projet de modification de droit commun n°2 du PLU soit soumis à évaluation environnementale ;

VU la délibération n°2023-57 du 22/08/2023 décidant de soumettre la modification de droit commun n°2 à évaluation environnementale et déterminant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU l'évaluation environnementale menée, contenue dans le rapport de présentation ;

VU la phase de concertation menée en mairie avec mise à disposition d'un registre et d'un dossier présentant le projet et principaux enjeux, du 11 septembre 2023 à 9h00 au 11 octobre 2023 à 12h00 (date de clôture du registre) ;

VU la délibération n°2023-73 du 11 octobre 2023, approuvant le bilan de la concertation ;

VU l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 11 janvier 2024 ;

VU les avis des personnes publiques associées ;

VU l'enquête publique menée du mercredi 28 février 2024 au vendredi 29 mars 2024 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 avril 2024 accessibles en mairie de Ceillac et sur son site internet ;

VU le projet de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme de Ceillac tel que présenté en annexe ;

CONSIDERANT que la liste des modifications apportées au projet de modification de droit commun du PLU pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, des conclusions du commissaire enquêteur et des avis des personnes publiques associées figure en annexe de la présente délibération ;

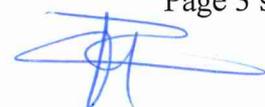
CONSIDERANT que le projet de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme présenté est prêt à être approuvé ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification de droit commun n°2 du PLU de la commune de Ceillac ;

DIT QUE conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré » ;



Le dossier de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de Ceillac, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes, accompagnée du dossier de PLU modifié et deviendra exécutoire dans les conditions définies aux articles L153-23 à L153-26 du Code de l'Urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant désigné à signer tous les documents se rapportant à cette procédure.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Le Maire,
Émile CHABRAND

Par délégation,
L'Adjoint,

